



AUGMENTATION DU SALAIRE SOCIAL MINIMUM DE 100 € NET

UNE AUGMENTATION EN TROIS ÉTAPES

L'accord de coalition 2018-2023 a prévu d'augmenter le salaire social minimum (SSM) de 100 € net par mois au 1er janvier 2019. Pour mettre en œuvre cette mesure, le gouvernement a procédé en trois étapes :

- 1. Augmentation du SSM de 1,1%** au 1er janvier 2019 (loi du 21 décembre 2018 modifiant les art. 222-2 et 222-9 du Code du Travail en vue de permettre l'adaptation structurelle du SSM).
- 2. Seconde augmentation du SSM de 0,9%** avec effet rétroactif au 1er janvier 2019 (loi votée par le Parlement le 25 juin 2019).
- 3. Introduction avec effet rétroactif au 1er janvier 2019 du nouveau « crédit d'impôt salaire social minimum » (CISSM)** de 70 € par mois pour les salariés percevant un salaire entre 1.500 € et 2.500 € brut par mois (loi du 26 avril 2019 introduisant l'article 139 quater L.I.R.). Il y a diminution progressive du CISSM de 70 € à 0 € pour les salariés percevant un salaire entre 2.500 € et 3.000 € brut par mois.

Ces trois mesures cumulées entraînent une augmentation de 100 € net du salaire social minimum :

	01.08.2018	01.01.2019	01.07.2019 avec effet rétroactif au 01.01.2019
Salaire social minimum brut pour travailleur non qualifié	2.048,54 €	2.071,10 €	2.089,75 €
Retenue à la source (classe d'impôt 1)	85,80 €		91,00 €
Crédit d'impôt salarié	50,00 €		50,00 €
Crédit d'impôt salaire social minimum	N/A		70,00 €
Salaire net	1.764,88 €		1.865,90 €

+100 € nets

- ✓ Le CISSM est rétroactif au 1er janvier 2019. Les CISSM dus au titre des mois de janvier à juin 2019 sont à accorder sur la fiche de paie des salariés en une seule fois au mois de juillet 2019.
- ✓ Le CISSM s'ajoute au crédit d'impôt salarié et ne le remplace pas.
- ✓ Le CISSM est calculé sur base du salaire brut mensuel (incluant les avantages en nature mais excluant les revenus non-périodiques s'ils n'excèdent pas 3.000 € par an) lorsque le salarié travaille le mois entier à temps plein. Si le seuil de 3.000 € est dépassé en cours d'année, il n'y a pas lieu de régulariser le CISSM accordé aux cours des mois antérieurs.
- ✓ Pour les salariés travaillant à temps partiel ou une partie du mois seulement, le CISSM est calculé sur base d'un salaire mensuel brut fictif (c'est-à-dire le salaire que le salarié aurait perçu s'il avait été occupé durant tout le mois à temps plein). Des exemples de calcul du CISSM sont disponibles sur le site de l'Administration des contributions directes : <https://impotsdirects.public.lu/fr/az/c/CISSMexamples.html>
- ✓ Dans le cas où la retenue à la source est inférieure au CISSM, l'excédant de CISSM est restitué au salarié par l'employeur.

IF Group ne peut être tenu responsable d'erreurs, d'omissions ou de toutes conséquences, obtenues à la suite de l'utilisation de ce document, qui est publié à titre informatif seulement.

EXPERTS EN FORMATIONS FISCALES ET SOCIALES